DECISION DCC 20-396 DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 février 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0548/288/REC-20, par laquelle le président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) forme un recours aux fins d'être autorisé à délivrer un récépissé aux citoyens ayant sollicité un transfert de centre de vote ;

Saisie d'une autre lettre en date à Cotonou du 25 février 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 583, par laquelle il se désiste de son action ;

- **VU** la Constitution ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- **VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- **VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience du 05 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que plusieurs citoyens dont de futurs candidats aux élections communales et municipales du 17 mai 2020 ont sollicité le transfert de leur centre de vote vers

leurs nouvelles résidences ; que ce transfert devrait conduire à l'impression à leur profit de nouvelles cartes d'électeur indiquant leur nouveau centre de vote ; que pour éviter la détention par un même électeur de plusieurs cartes, il sollicite d'être autorisé à leur délivrer un récépissé faisant office d'attestation de transfert en lieu et place de la carte d'électeur ;

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 25 février 2020 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0583, le président du COS-LEPI se désiste de son action ;

Considérant qu'après l'introduction de sa requête, le requérant s'est désisté de son action par lettre en date du 25 février 2020; qu'aucune disposition ni de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ni du code électoral ne s'opposant à un tel désistement, il y a lieu de lui en donner acte;

EN CONSEQUENCE:

Donne acte au président du COS-LEPI de son désistement.

La présente décision sera notifiée au président du COS-LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

N/ :	T 1-	DICCDENCII	Dudaidant
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-